

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances. (4963GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(16 novembre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances afin d'adapter les montants des taxes à prélever auprès des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que d'autres professionnels du secteur ayant des succursales à l'étranger.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise ainsi à assurer le financement des missions de surveillance du Commissariat aux Assurances qui sont en constante augmentation et à adapter des tarifs aux évolutions connues par le marché depuis la dernière adaptation ayant eu lieu en 2012.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent, dans l'exposé des motifs, que cette augmentation des frais est due à la nécessité de renforcer les ressources humaines du Commissariat aux Assurances ainsi qu'à la croissance continue d'autres frais de fonctionnement qui résultent des différents facteurs.

En effet, des moyens supplémentaires tant en personnel qu'en matériel sont nécessaires pour faire face à la complexité croissante et à l'augmentation de la charge de travail suite, notamment, à :

- l'adoption d'un nombre important de réglementations européennes, à savoir la directive « Solvabilité II »¹, la directive « IDD »², le règlement « PRIIPS »³ et la 4^e directive anti-blanchiment⁴ ;
- l'accueil de nouvelles entreprises ayant choisi Luxembourg dans le cadre du Brexit ; et
- la coopération internationale hors Espace économique européen.

La Chambre de Commerce estime qu'il est essentiel que le Commissariat aux Assurances dispose des moyens suffisants pour exercer ses fonctions. Cependant, les

¹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

² Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

³ Règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

⁴ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle.

professionnels du secteur d'assurance affrontent de nombreuses réglementations, notamment fiscales, dont la conséquence la plus directe est un accroissement substantiel de leurs frais. Dès lors, l'augmentation des frais prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis constitue une charge supplémentaire, certes compréhensible, mais grevant malheureusement un peu plus la compétitivité du secteur.

La Chambre de Commerce regrette également l'adoption tardive du présent projet de règlement grand-ducal étant donné que ce dernier devrait s'appliquer à partir de l'exercice 2018.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI